

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession d'audioprothésiste en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société.

Ce projet de règlement énonce également les conditions et les modalités suivant lesquelles un audioprothésiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, prévu à l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), en vue de prévenir un acte de violence.

De plus, ce projet de règlement introduit des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code.

Enfin, ce projet de règlement énonce des conditions, des obligations et des prohibitions quant à la publicité faite par les audioprothésistes.

L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, Secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal-Est (Québec) H1B 2W6, numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. Le Code de déontologie des audioprothésistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03.** L'audioprothésiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, employé ou toute personne dont il a la responsabilité immédiate.

1.04. L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

1.05. L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

* Les seules modifications au Code de déontologie des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 167-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 758).

2. L'article 3.01.04 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésiste » par « audioprothèse ».

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

4. L'article 3.02.06 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsqu'une prothèse auditive est confiée à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles. ».

5. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité. ».

6. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion, après « personnel », de « ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, du suivant :

« **3.05.01.01.** L'audioprothésiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un audioprothésiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

8. L'article 3.05.04 de ce code est modifié par le remplacement de « lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels » par « cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le patient consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'audioprothésiste continue d'exercer ses activités professionnelles ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.04, du suivant :

« **3.05.04.01.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'audioprothésiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'audioprothésiste par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'audioprothésiste. ».

10. L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « Ordre », de « ou qui n'est pas une personne, fiducie ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

11. L'article 3.05.09 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésiste » par « audioprothèse ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, de ce qui suit :

« **3.06.07.** L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.

§6.1 *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.07.01. L'audioprothésiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'audioprothésiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, l'audioprothésiste consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

3.06.07.02. L'audioprothésiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.07.01 doit, pour chaque communication, consigner le plus tôt possible au dossier du patient :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

3° l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et de l'heure auxquelles elle a été faite.

L'audioprothésiste doit également transmettre au syndicat ces informations dans les plus brefs délais. ».

13. Le titre de la sous-section 7 de la section III de ce code est remplacé par le suivant :

« Accessibilité et rectification des dossiers ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.07.01, des suivants :

« **3.07.02.** L'audioprothésiste doit permettre à son patient de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.07.03. L'audioprothésiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

3.07.04. L'audioprothésiste qui exige des frais pour la reproduction, la transcription ou la transmission des documents demandés doit préalablement informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

3.07.05. L'audioprothésiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que l'audioprothésiste transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

3.07.06. L'audioprothésiste qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification doit informer le patient par écrit des motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

3.07.07. L'audioprothésiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi. ».

15. L'article 3.08.03 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de la corde, du récepteur, ».

16. L'article 4.01.02 de ce code est modifié par l'insertion, après « commerce en gros de prothèses auditives », de « ou qui exerce ses activités professionnelles avec une personne qui a un tel intérêt dans une telle entreprise ».

17. L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par « , 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) s'associer, aux fins d'exercer l'audioprothèse, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne, sauf avec une personne, fiduciaire ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *n*) ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'audioprothésiste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

o) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité de la profession d'audioprothésiste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'audioprothésiste, accomplit des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'audioprothésiste;

p) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

q) intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

18. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sections suivantes :

« SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'audioprothésiste peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, mentionner au public tous les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et aux règlements qui régissent l'exercice de sa profession.

5.02. L'audioprothésiste ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.03. L'audioprothésiste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

5.04. L'audioprothésiste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05. L'audioprothésiste ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser la compétence, le savoir ou les services d'un confrère ou d'un autre professionnel.

5.06. L'audioprothésiste doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.07. L'audioprothésiste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

5.08. L'audioprothésiste doit, dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire indiquant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité qu'il annonce, indiquer lisiblement les caractéristiques fonctionnelles du bien, le modèle, la marque, le genre, la technologie, la garantie et les services couverts par le prix.

Il doit en outre inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si le produit convient aux besoins du patient.

5.09. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire relatif à un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

5.10. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert.

5.11. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire relatif à des honoraires ou des prix, l'audioprothésiste doit indiquer les services couverts par ces honoraires ou ces prix.

5.12. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer le prix de l'un des biens ou des services composant un ensemble sans mentionner le prix global de cet ensemble de biens ou de services.

5.13. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, moins d'importance aux honoraires ou aux prix d'un ensemble de biens ou de services qu'aux honoraires ou aux prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble.

5.14. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, divulguer dans une déclaration ou un message publicitaire, le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un

service sans divulguer également le prix ou les honoraires totaux du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente.

5.15. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

5.16. L'audioprothésiste doit indiquer, sur sa carte d'affaires, sa papeterie et dans une déclaration ou un message publicitaire, son nom, son titre, l'adresse et le numéro de téléphone de son ou de ses cabinets de consultation ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

5.17. Tous les audioprothésistes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leurs activités professionnelles sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'audioprothésiste qui en est responsable ou que les autres audioprothésistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.18. L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.02. L'utilisation du symbole graphique de l'Ordre doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

19. Les dispositions de l'article 18 du présent règlement remplacent le Règlement sur la publicité des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.7) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 du présent règlement.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.